PASSERELLE

N 22

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE STATUTAIRE

16 février 2016

Au sommaire :

- **Les conditions d'exercice du télétravail dans la Fonction Publique Territoriale**

- **Le RIFSEEP : rectificatif et précisions**

- **L'actualité du CSFPT**

Les conditions d'exercice du télétravail dans la Fonction Publique Territoriale

Source : Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Le décret d'application portant sur le télétravail des fonctionnaires et des agents contractuels a été publié vendredi 12 février 2016 au Journal Officiel.

Le principe

Aux termes de ce décret, les agents pourront désormais exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail à leur demande et après accord de leur chef de service, "en utilisant les technologies de l'information et de la communication".

La durée de télétravail des agents, à leur domicile ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de leur employeur public et de leur lieu d'affectation, « ne peut excéder trois jours par semaine ». Le temps de présence sur le lieu d'affectation « ne peut être inférieur à deux jours par semaine ». A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum (renouvelable une fois) à ces conditions.

La durée de l'autorisation au télétravail est d'un an maximum, renouvelable après entretien et avis de l'autorité hiérarchique compétente. Il pourra « être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois ».

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La procédure

1) Une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité technique fixe :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- La durée de l'autorisation si elle est inférieure à un an.

2) L'agent doit formuler par écrit sa demande d'exercice des fonctions en télétravail en précisant les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

3) Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (trois mois maximum).

Lors de la notification de l'arrêté, le chef de service remet à l'agent intéressé :

1° Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

a) La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
b) La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

2° Une copie des règles mentionnées dans l'arrêté et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité (étant entendu qu'il bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur le lieu d'affectation).

RIFSEEP : rectificatif et précisions

RIFSEEP et techniciens territoriaux - Rectificatif

Contrairement à ce qu'il est indiqué dans PASSERELLE et dans le Guide de l'ANDCDG, la transposition du RIFSEEP aux techniciens territoriaux à compter du 1er janvier 2016 n'est pas possible.

Le Décret n° 2015-1828 du 30 décembre 2015 publié au Journal officiel du 31 décembre 2015 rendant applicable le RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable, corps de référence des techniciens territoriaux, a une portée très limitée. Seuls les agents relevant de l'ancien corps des contrôleurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable seraient concernés car ils étaient éligibles à la prime de fonctions et de résultats (PFR), laquelle est abrogée depuis le 1er janvier 2016.

RIFSEEP et Enseignement artistique – A suivre

En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les cadres d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des Assistants territoriaux d'enseignement artistique ont pour corps de référence celui des Professeurs certifiés.
Au regard des négociations actuellement en cours, il a été demandé pour ce corps de l'Education Nationale, « une exemption ».
En conséquence, ces deux cadres d'emplois ne seraient pas concernés par le RIFSEEP.

RIFSEEP et Agents contractuels – Le principe de parité ne s'applique pas

Les agents contractuels employés par les collectivités territoriales peuvent bénéficier du RIFSEEP si une délibération le prévoit. L'exclusion prévue par la réglementation en vigueur dans la Fonction Publique d'Etat ne s'impose pas à la Fonction Publique Territoriale.

Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale
Séance du 3 février 2016

Dans la revue PASSERELLE n°20 parue début janvier, je vous informais de deux réformes issues de la négociation sur les parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) :

- la transformation de primes en points d'indice
- une cadence unique d'avancement d'échelon

Si le législateur, par la Loi de Finances pour 2016, en fixe le cadre, la mise en œuvre relève du pouvoir règlementaire. Ainsi, les premiers projets de décret permettant la mise en œuvre de ces réformes ont été examinés par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 3 février dernier. Leur publication est prévue en avril ou mai.

- projet de décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce texte instaure, à compter du 1er janvier 2017, une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3. Il procède au reclassement des agents dans les nouvelles échelles. Il précise les durées d'échelon de chacune des échelles, les dispositions relatives au classement des personnes accédant aux cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les modalités d'avancement de grade.
Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
Collège des organisations syndicales : 9 pour, 11 contre.

- projet de décret fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le présent décret a pour objet d'instaurer de nouvelles échelles indiciaires pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Il abroge le décret du 30 décembre 1987 fixant les précédentes échelles de rémunération. Il réévalue les grilles indiciaires de ces agents, avec un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.
Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
Collège des organisations syndicales : 9 pour, 7 contre, 4 abstentions.

- projet de décret modifiant le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce texte a pour objet la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique aux cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés à l'annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
Collège des organisations syndicales : 4 pour, 11 contre, 5 abstentions.

- projet de décret modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il vise la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique aux cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés à l'annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 7 contre, 4 abstentions.

- projet de décret modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce texte vise, à compter du lendemain de sa date de publication, à modifier le cadencement d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique. A compter du 1er janvier 2017, le présent projet procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place à cette date. Il adapte en outre les modalités d'avancement de grade, ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux cadres d'emplois précités.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 11 contre.

- projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations, le présent décret a pour objet de réévaluer les grilles indiciaires de ces agents, avec un cadencement en 2016, 2017 et 2018.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 7 contre, 4 abstentions.

- projet de décret modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce texte a pour objet de modifier à compter du lendemain de sa publication les modalités d'avancement d'échelon de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la catégorie B et d'introduire à compter du 1er janvier 2017 des modifications dans l'organisation des carrières.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 11 contre.

- projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce projet de décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux en améliorant la rémunération des agents concernés.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 7 contre, 4 abstentions.

- projet de décret modifiant le décret n° 20213-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Ce texte vise, à modifier les modalités d'avancement d'échelon dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et visant à l'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique.

Ce texte a reçu un avis défavorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 4 pour, 16 contre.

- projet de décret modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Ce texte fixe l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs en améliorant la rémunération des agents concernés, au titre des années 2016 à 2018.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (9) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 7 contre, 4 abstentions.

- projet de décret modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ce texte a pour objectif de modifier les modalités d'avancement d'échelons et de procéder au reclassement des puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux et cadres de santé dans la nouvelle structure de carrière revalorisée.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (9) ;

Collège des organisations syndicales : 9 pour, 11 contre.

- projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ce texte fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois de puéricultrices, d'infirmiers en soins généraux et de cadres de santé en améliorant la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (9) ;

Collège des organisations syndicales : 4 pour, 7 contre, 9 abstentions.

(Pour plus d'informations sur le protocole PPCR : http://www.fonction-publique.gouv.fr)